

Module 6 : Applications Agricoles et PAC



► Rappel

CPAR : Réunion PAC ce soir à l'AWE de Wavre à 20h



DS 2024 et BCAE 5



Une nouvelle campagne de remplissage des déclarations de superficies se prépare pour 2024. Cette conférence sera l'occasion pour les agriculteurs de se préparer au mieux à cette démarche administrative essentielle. Un point d'attention sera également fait sur la BCAE 5 qui impose une gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols ainsi que sur la BCAE 8 et les terres destinées à être non-productives suite à l'actualité des dernières semaines.

!!!! Attention !!!!

- ▶ Faire attention aux effets d'annonces et aux rumeurs des campagnes!!!
- ▶ RIEN n'est encore voté! Encore moins officiel dans un AGW (arrêté gouvernement wallon)
- ▶ Certaines demandes sont pour l'instant en 1ère lecture ensuite attendre la 2ème lecture puis seulement édité au moniteur belge.
- ▶ A savoir tout de même, la « dérogation jachère 2024 » est une volonté de la commission européenne

Lien URL

[Aides - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](https://agriculture.wallonie.be/home/aides.html)

<https://agriculture.wallonie.be/home/aides.html>

Nouveautés

- ▶ Parcelles à l'étranger : devoir déclarer les superficies (prairies, cultures) et fournir l'identification de l'agriculteur dans ces pays
- ▶ Races bovines : les races ne sont plus cochées automatiquement. A faire
- ▶ ER PP : deux cases distinctes
 - La 1ere pour ER de base : 40€/ha PP
 - La 2^{ème} pour l'aide additionnelle en fct de la charge en bétail. Le 1^{er} socle est à 3UGB/ha
 - Les contrats de pâturage sont pris en compte dans le calcul de charge au prorata de la durée
- ▶ ER Réduction intrants : 80€/ha, deux cases distinctes
 - Réduction pesticides
 - Désherbage mécanique : 2 passages minimum dans la culture principale

Liste des molécules interdites pendant la période de maintien de la culture principale

- ▶ 1° Aclonifen ;
- ▶ 2° Benzovindiflupyr ;
- ▶ 3° Bifénox ;
- ▶ 4° Bromuconazole ;
- ▶ 5° Chlorotoluron ;
- ▶ 6° Cyperméthrine (avec exception pour la culture de colza en 2024)
- ▶ 7° Cyprodinil ;
- ▶ 8° Difénoconazole ;
- ▶ 9° Diflufenican ;
- ▶ 10° Dimoxystrobine ;
- ▶ 11° Emamectine ;
- ▶ 12° Esfenvalérate ;
- ▶ 13° Etoxazole ;
- ▶ 14° Flufénacet ;
- ▶ 15° Fluopicolide ;

- ▶ 16° Gamma-cyhalothrine ;
- ▶ 17° Hydroxyde de cuivre ;
- ▶ 18° Imazamox ;
- ▶ 19° Lambda-cyhalothrine ;
- ▶ 20° Lénacile ;
- ▶ 21° MCPA ;
- ▶ 22° Metam (potassium et sodium) ;
- ▶ 23° Métazachlore (avec exception pour la culture de colza en 2024)
- ▶ 24° Metconazole ;
- ▶ 25° Méthoxyfenozone ;
- ▶ 26° Métribuzine ;
- ▶ 27° Metsulfuron-méthyle ;
- ▶ 28° Nicosulfuron ;
- ▶ 29° Oxamyl ;
- ▶ 30° Oxychlorure de cuivre ;

- ▶ 31° Paclobutrazol ;
- ▶ 32° Pendiméthaline ;
- ▶ 33° Pirimicarbe ;
- ▶ 34° Propyzamide ;
- ▶ 35° Prosulfuron ;
- ▶ 36° S-Métolachlore ;
- ▶ 37° Sulcotrione ;
- ▶ 38° Tébuconazole ;
- ▶ 39° Tébufenpyrad ;
- ▶ 40° Tembotrione ;
- ▶ 41° Terbutylazine ;
- ▶ 42° Triallate.

► ER cultures favorables à l'environnement :

Pour la variante mélange céréales-légumineuses (méteil) : deux dates de récoltes possibles

- A partir du 1^{er} juin : 380€/ha
- Après le 16 juin : 440€/ha

► MB5 : tournières enherbées :

- Ne compte plus dans les 4% de la BCAE8 sauf si l'agriculteur accepte de ne pas toucher d'aides sur cette surface
- Possibilité de réduire son engagement de 40% sans remboursement et basculer ces terres en bande bordure de champ

► MC7 : parcelles aménagées

2 variantes : si hors BCAE8 = 2000€/ha; si dans BCAE8 : 1200€/ha

► MB12 : céréales sur pied : 2400€/ha

- Pas de nouveaux contrats

- Possibilité de conserver son engagement sans augmentation de surface MAIS avec un cahier des charges renforcé! (parcelle de max 0,5ha; régulateur de croissance et insecticide interdit; plots à alouettes ou perchoir obligatoire et engagement sur parcelles différentes chaque année)

- Possibilité de se désengager totalement cette année et seulement cette année sans remboursement des aides. (case à cocher)

- Possibilité de basculer en ER Mosaïque céréalière : 1050€/ha avec cahier des charges renforcé

MAIS pas de cumul possible entre la MB12 et l'ER!

BCAE 5 : érosion

- ▶ Retour au R10/R15 sur parcelles en pente de + de 50% et plus de 50 ares
- ▶ Quand cultures sarclées : obligation d'une bande tampon de 9 m (anciennement 6m)

BCAE 6 : couverture des sols

- ▶ 80% des terres ayant une culture de printemps en 2025 doivent être implantées avec une couverture des sols
- ▶ Quand? : entre le 15 septembre et le 15 novembre
- ▶ Pour les R10/R15, à maintenir jusqu'au 31 décembre

NOUVEAUTE

- ▶ Lorsque culture principale tardive et conditions météorologiques contraires, la période de sol nu autorisé passe de 2 à 4 semaines

BCAE 8

► Elle est maintenue!

Obligation d'avoir 4% de non-productifs

- Éléments non-productifs (haies, bande bordure de champs,...)
- Et/ou cultures dérobées
- Et/ou cultures fixatrices d'azote

Mais dérogation (suite aux manifestations...) : Les cultures dérobées (considéré anciennement comme SIE) et les cultures fixatrices d'azote

Les cultures dérobées passent d'un coefficient de 0,3 à 1; mélange de plusieurs espèces à implanter entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre; en place 3 mois minimum

- Un sous semis d'herbe ou légumineuse dans la culture principale compte également

Les cultures dérobées

- ▶ Elles passent d'un coefficient de 0,3 à 1; mélange de plusieurs espèces à implanter entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre; en place 3 mois minimum
- ▶ Un sous semis d'herbe ou légumineuse dans la culture principale compte également
- ▶ Destruction : voie mécanique ou gel jusqu'au 15 février
- ▶ Pâturage par ovins autorisés mais attention de ne pas détruire votre couvert.
- ▶ Coupe autorisée si composé d'au moins une graminée et qu'au moins une espèce puisse repousser.
- ▶ Contraintes : pas d'engrais, ni de phytos! Ni traitement des semences.

Le mélange doit se composer de deux espèces issues de 2 catégories différentes

Catégorie A. Graminées, dont céréales :	Catégorie B. Légumineuses :
1° Avoine cultivée (<i>Avena sativa</i>) ;	1° Fèves et féveroles (<i>Vicia faba</i>) ;
2° Avoine rude ou maigre (<i>Avena strigosa</i>) ;	2° Gesse commune (<i>Lathyrus sativus</i>) ;
3° Dactyles (<i>Dactylis spp.</i>) ;	3° Lotiers (<i>Lotus spp.</i>) ;
4° Fétuques (<i>Festuca spp.</i>) ;	4° Pois cultivé (<i>Pisum sativum</i>) ;
5° Froment (<i>Triticum aestivum</i>) ;	5° Trèfles (<i>Trifolium spp.</i>) ;
6° Ray-grass anglaise (<i>Lolium perenne</i>) ;	6° Vesce commune ou vesce cultivée (<i>Vicia sativa</i>) ;
7° Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i>) ;	7° Vesce velue (<i>Vicia villosa</i>).
8° Seigle (<i>Secale cereale</i>) ;	Catégorie D. Autres familles :
9° Triticale (× <i>Triticosecale</i>).	1° Guizotia d'Abyssinie ou niger (<i>Guizotia abyssinica</i>) ;
Catégorie C. Crucifères :	2° Lin cultivé (<i>Linum usitatissimum</i>) ;
1° Cameline (<i>Camelina sativa</i>).	3° Phacélie à feuilles de tanaïsie (<i>Phacelia tanacetifolia</i>) ;
2° Chou commun (<i>Brassica oleacea</i>) ;	4° Sarrasin commun (<i>Fagopyrum esculentum</i>) ;
3° Moutarde blanche (<i>Sinapis alba</i>) ;	5° Tournesol (<i>Helianthus annuus</i>).
4° Radis cultivé (<i>Raphanus sativus</i>) ;	

Les cultures fixatrices d'azote

- ▶ 13 espèces admissibles : fenugrec, fèves et fèverolles, lentilles, lotier corniculé, lupins, luzerne et lupuline, pois, pois chiches, sainfoin, soja, trèfles et vesces
- ▶ Pour que cela soit comptabilisé dans la BCAE 8 :
 - implantation avant le 15 mai et en place jusqu'au 1 juillet au plus tôt
 - 3 mois d'implantation minimum
 - phytos et engrais minéraux interdits (sauf engrais de fond en P-K)
 - zone refuge de 10% jusqu'au 1^{er} octobre pour luzerne, lupuline, trèfle, lotier corniculé et sainfoin